

Bruxelles, le 4 mai 2026
(OR. en)

8821/26

ENER 211
FISC 156
ECOFIN 559
COMPET 514
ENV 441
IND 299

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 30 avril 2026

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

N° doc. Cion: C(2026) 2850 final

Objet: RECOMMANDATION DE LA COMMISSION
du 30.4.2026
concernant le soutien du développement de communautés énergétiques
et la maximisation du potentiel de l'autoconsommation

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 2850 final.

p.j.: C(2026) 2850 final



Bruxelles, le 30.4.2026
C(2026) 2850 final

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 30.4.2026

**concernant le soutien du développement de communautés énergétiques et la
maximisation du potentiel de l'autoconsommation**

{SWD(2026) 126 final}

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 30.4.2026

concernant le soutien du développement de communautés énergétiques et la maximisation du potentiel de l'autoconsommation

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 292, considérant ce qui suit:

- (1) La présente recommandation concerne les autoconsommateurs d'énergies renouvelables au sens de l'article 2, point 14), de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil¹ et les clients actifs au sens de l'article 2, point 8), de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil² qui pratiquent l'autoproduction et l'autoconsommation d'énergie renouvelable («autoconsommation»), y compris par le partage d'énergie au sens de l'article 2, point 10 a), de la directive (UE) 2019/944. La présente recommandation concerne également les communautés d'énergie renouvelable telles que définies à l'article 2, point 16), de la directive (UE) 2018/2001 et les communautés énergétiques citoyennes telles que définies à l'article 2, point 11), de la directive (UE) 2019/944 qui pratiquent l'autoproduction d'énergie renouvelable et d'autres types de services liés à l'énergie.
- (2) L'article 15 bis de la *directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil* impose aux États membres d'établir un droit au partage d'énergie qui garantira, entre autres, que «tous les ménages, petites et moyennes entreprises, organismes publics et, lorsqu'un État membre en a décidé ainsi, d'autres catégories de clients finals ont le droit de participer au partage d'énergie en tant que clients actifs». La mise en œuvre cohérente de ce droit est essentielle pour débloquer de nouveaux modèles économiques, stimuler les investissements locaux et améliorer la flexibilité du système.
- (3) Le *plan REPowerEU*³ souligne le potentiel des communautés énergétiques et de l'autoconsommation pour contribuer à faire face à l'instabilité et à l'envolée des prix de l'énergie, et invite les États membres à accélérer la transposition du paquet «Une énergie propre pour tous les Européens». La *stratégie de l'UE pour l'énergie solaire*⁴ reconnaît spécifiquement le potentiel élevé des communautés énergétiques et de l'autoconsommation pour accélérer le déploiement de l'énergie solaire. Elle a présenté une ambition politique commune de mettre en place au moins une communauté

¹ Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte) (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2018/2001/oj>)

² Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (JO L 158 du 14.6.2019, p. 125, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2019/944/oj>)

³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Plan REPowerEU [COM(2022) 230 final].

⁴ [EUR-Lex – 52022DC0221 – FR – EUR-Lex.](http://eur-lex.europa.eu/lexuris/eur-lex/eur-lex-52022DC0221-fr)

énergétique fondée sur les énergies renouvelables dans chaque municipalité dont la population est supérieure à 10 000 habitants d'ici à 2025. La *directive (UE) 2023/1791 relative à l'efficacité énergétique* demande aux autorités locales d'une population supérieure à 45 000 habitants d'évaluer le rôle des communautés énergétiques dans les plans locaux en matière de chaleur et de froid.

- (4) Le cadre de l'UE met l'accent sur l'équité et l'inclusion. Tant le *règlement (UE) 2023/955 du Parlement européen et du Conseil*⁵ que la *recommandation (UE) 2023/2407 de la Commission*⁶ reconnaissent le potentiel des communautés énergétiques et des systèmes d'autoconsommation, tels que le partage d'énergie, pour contribuer à la protection des ménages vulnérables et des ménages touchés par la précarité énergétique. Les États membres devraient donc encourager l'inclusion des personnes, y compris les ménages vulnérables, les ménages touchés par la précarité énergétique et les ménages incluant des personnes en situation de handicap, dans les communautés énergétiques et les projets d'énergie renouvelable.
- (5) Des cadres bien conçus et favorables pour les communautés énergétiques, l'autoconsommation individuelle et le partage d'énergie peuvent contribuer à la réalisation du principe 20 du socle européen des droits sociaux, qui affirme le droit de toute personne d'accéder à des services essentiels de qualité, y compris l'énergie.
- (6) Le *plan d'action pour une énergie abordable*⁷, présenté par la Commission le 26 février 2025, fixe l'objectif de rendre l'énergie abordable, d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et de réduire la dépendance de l'Union à l'égard des combustibles fossiles et des importations d'énergie. Il contribue également à la réalisation des objectifs du *pacte pour une industrie propre*⁸ en renforçant les investissements locaux, la compétitivité et l'équité sociale au moyen de cadres simplifiés, prévisibles et transparents. Pour atteindre ces objectifs, le *train de mesures sur l'énergie citoyenne*⁹ vise à accroître encore la participation des citoyens et des communautés à la transition énergétique et à leur donner les moyens de produire, de stocker, de consommer, de partager ou de vendre leur propre énergie renouvelable afin de parvenir à un accès stable à des prix de l'énergie abordables.
- (7) En raison de leur dépendance à l'égard de l'engagement et du travail souvent bénévole du public, les communautés énergétiques sont confrontées à des contraintes distinctes en matière de capacité technique, de temps et de finances, qui ont une incidence sur le cycle de développement des projets ainsi que sur la voie d'accès aux marchés de l'énergie. Il est particulièrement difficile pour les communautés énergétiques de mobiliser des financements à un stade précoce du développement de projets, de gérer

⁵ Règlement (UE) 2023/955 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un Fonds social pour le climat et modifiant le règlement (UE) 2021/1060 (PE/11/2023/REV/1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/955/oj>).

⁶ Recommandation (UE) 2023/2407 de la Commission du 20 octobre 2023 sur la précarité énergétique (C/2023/4080, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reco/2023/2407/oj>).

⁷ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Plan d'action pour une énergie abordable – Exploiter pleinement la vraie valeur de notre union de l'énergie pour garantir à tous les Européens une énergie abordable, efficace et propre [COM(2025) 79 final], Bruxelles, 26.2.2025.

⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Le pacte pour une industrie propre: une feuille de route commune pour la compétitivité et la décarbonation [COM(2025) 85 final].

⁹ COM/2026/115 final.

des procédures administratives complexes, d'investir dans des infrastructures techniques ou de mener des opérations de marché¹⁰.

- (8) Afin de contribuer à surmonter ces contraintes et de faciliter un développement homogène dans l'ensemble de l'Union, les communautés énergétiques devraient pouvoir émerger, se diversifier et se développer, en garantissant des cadres clairs et cohérents, une sensibilisation générale et un traitement équitable, en réduisant au minimum les obstacles réglementaires et administratifs dans tous les marchés et secteurs pertinents de l'énergie, et en fournissant des orientations sur les aspects techniques et financiers ainsi qu'un accès facilité au financement. Le soutien au renforcement des capacités peut stimuler davantage la professionnalisation et l'autonomie des communautés énergétiques, et les outils techniques pour leur conception sont fondamentaux en vue de l'adoption globale de ces communautés. Le soutien aux autorités locales, et en particulier aux structures secondaires ou aux fédérations de communautés énergétiques, peut être un moyen efficace d'accélérer leur développement et leur capacité à s'engager dans des projets à plus forte intensité de ressources sur le plan social et plus innovants sur le plan technologique.
- (9) L'autoconsommation d'énergie renouvelable se heurte à des obstacles distincts en matière de financement, d'octroi de permis, d'accès au réseau et de complexité administrative. Ces obstacles touchent de manière disproportionnée les ménages à faibles revenus et les petits consommateurs. Pour garantir l'inclusion, les éléments suivants sont essentiels: la simplification; l'intégration de points de contact uniques pour les autorisations, et de guichets uniques; un soutien financier ciblé; et le financement par des tiers ou des approches de financement collectif telles que le crédit-bail, les contrats de performance énergétique ou les programmes d'investissement communautaires. Une approche cohérente des communautés énergétiques et du partage d'énergie dans l'ensemble de l'Union contribuera au partage des bonnes pratiques et au déploiement de modèles commerciaux innovants par-delà les frontières. Des principes communs pour les définitions, la rémunération, l'intégration du réseau et la protection des consommateurs contribuent à la mise en place d'une telle approche cohérente.
- (10) Un traitement proportionné et non discriminatoire et une assistance sur mesure dans les procédures et les applications de raccordement au réseau facilitent l'accès aux réseaux des installations de production à partir de sources d'énergies renouvelables (SER).
- (11) Le partage d'énergie, lorsqu'il est associé à la participation active de la demande, au transfert de charge ou au stockage d'énergie, peut permettre aux consommateurs et aux systèmes énergétiques de réaliser des économies de coûts. Cela nécessite l'accès aux données de comptage et de consommation et l'interopérabilité des données.
- (12) Conformément au programme de simplification et d'amélioration de la réglementation de la Commission, la présente recommandation vise à fournir aux États membres des orientations pratiques pour garantir une mise en œuvre cohérente, proportionnée et favorable aux citoyens de la législation de l'Union relative aux communautés énergétiques et aux systèmes d'autoconsommation, y compris le partage d'énergie.

¹⁰ Voir les recommandations n^{os} 9 et 10 du panel de citoyens européens sur l'efficacité énergétique, [Panel sur l'efficacité énergétique – Plateforme de participation des citoyens](#).

- (13) Les États membres devraient simplifier les procédures administratives pour la mise en place, le fonctionnement et le développement des communautés énergétiques, ainsi que les exigences en matière d'autoconsommation et de rapports. La mise en œuvre devrait s'appuyer sur les structures et les outils numériques existants, en garantissant la cohérence, le rapport coût-efficacité et une charge administrative minimale pour les fournisseurs, les consommateurs et les autorités nationales.
- (14) Afin d'aider les États membres à mettre en œuvre la présente recommandation, la Commission a l'intention de prendre un certain nombre de mesures en vue de poursuivre le développement et l'adoption des communautés énergétiques dans l'Union et de soutenir la mise en œuvre de la législation de l'Union. Ces mesures sont exposées dans le plan d'action figurant en annexe de la présente recommandation,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

Il est recommandé aux États membres de prendre les mesures suivantes:

1. dans le cadre de la mise en vigueur des dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 2, point 8), de la directive (UE) 2019/944, **veiller à la cohérence entre les notions de clients actifs et d'autoconsommateurs d'énergies renouvelables**¹¹ en ce qui concerne les droits et responsabilités liés à l'autoconsommation individuelle d'énergies renouvelables¹² et au partage d'énergie¹³, et en distinguant ces définitions des acteurs commerciaux, tout en garantissant l'accessibilité pour tous les citoyens, y compris les locataires, les résidents d'immeubles collectifs, les ménages vulnérables et les personnes touchées par la précarité énergétique, telles que les femmes et les autres groupes exposés au risque de discrimination qui sont touchés de manière disproportionnée;
2. **établir une distinction claire entre la notion de communautés d'énergie renouvelable**¹⁴ et celle de **communautés énergétiques citoyennes**¹⁵ en ce qui concerne la composition, les exigences en matière de gouvernance et la finalité, et mettre en évidence les avantages et les bienfaits particuliers des formes spécifiques de communautés énergétiques, afin de garantir la cohérence entre elles et la clarté quant à leur finalité;
3. lors de la transposition et de la mise en œuvre des dispositions de l'article 15 *bis* de la directive (UE) 2024/1711, établir un **cadre favorable aux clients actifs agissant conjointement** qui soit compatible avec les droits des autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière individuelle visés à l'article 21 de la directive (UE) 2018/2001 et des clients actifs visés à l'article 15 de la directive (UE) 2019/944;
4. transposer intégralement la législation de l'UE relative aux communautés énergétiques et à l'autoconsommation¹⁶ et mettre en œuvre des cadres propices qui

¹¹ Au sens de la directive (UE) 2018/2001.

¹² Conformément à l'article 21 de la directive (UE) 2018/2001.

¹³ Conformément à l'article 15 *bis* de la directive (UE) 2019/944.

¹⁴ Au sens de l'article 2, point 16), de la directive (UE) 2018/2001.

¹⁵ Au sens de l'article 2, point 11), de la directive (UE) 2019/944.

¹⁶ Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, et notamment son article 2, points 8), 10 *bis*) et 11), ses articles 15,

contribuent à la poursuite du développement des communautés énergétiques **dans l'ensemble du secteur du chauffage et du refroidissement, du secteur de l'électricité et du secteur de la rénovation des bâtiments**, de manière à permettre aux communautés énergétiques de contribuer aux objectifs globaux de l'Union en matière de rénovation et d'énergies renouvelables;

Gouvernance et suivi

5. élaborer une **stratégie nationale pour les communautés énergétiques et l'autoconsommation**, y compris une évaluation de la contribution potentielle aux objectifs énergétiques de l'UE d'ici à 2030 et 2040 sur la base d'une évaluation du potentiel et des obstacles conformément à l'article 21, point 6), et à l'article 22, point 3), de la directive (UE) 2018/2001, et rendre compte des progrès accomplis au moyen des rapports d'avancement intégrés sur les plans nationaux en matière d'énergie et de climat;
6. charger une autorité ou un organisme compétent **d'évaluer et de suivre le potentiel et l'incidence des avantages financiers, sociaux et environnementaux des communautés énergétiques et de l'autoconsommation** et la suppression des obstacles en matière de caractéristiques géographiques et démographiques, ainsi que des objectifs stratégiques plus larges pour le développement des communautés énergétiques et de l'autoconsommation, à intervalles réguliers et éventuellement en coordination avec la Commission européenne, y compris en ce qui concerne les données recueillies auprès des parties prenantes concernées et la cartographie effectuée en vertu de l'article 15 *ter* de la directive (UE) 2018/2001;
7. mettre en place des **registres nationaux complets et actualisés pour les communautés énergétiques** qui peuvent être utilisés pour suivre la conformité, les données des projets et les caractéristiques organisationnelles, sans imposer de redevances ou d'exigences administratives disproportionnées liées à des activités énergétiques spécifiques;
8. associer les consommateurs, y compris les ménages en situation de précarité énergétique, les locataires et les résidents de logements sociaux, les partenaires sociaux, les organisations de la société civile, les entreprises, les autorités locales, les communautés énergétiques et/ou leurs représentants à la mise en œuvre de la présente recommandation au moyen **d'une consultation régulière et d'un dialogue structuré**.

Octroi de permis et intégration du système

9. **supprimer les procédures d'octroi de permis pour les installations solaires photovoltaïques et de stockage à petite échelle**, introduire des mesures liées aux

15 *bis* et 16, et directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte), et notamment son article 2, point 16), son article 21 et son article 22.

pompes à chaleur, aux véhicules électriques et aux points de recharge pour véhicules électriques et simplifier les raccordements au réseau qui y sont associés, imposer des délais spécifiques et raisonnables pour informer les clients finals et les communautés énergétiques et supprimer les exigences administratives et les obstacles réglementaires¹⁷ pour les batteries rechargeables et les installations solaires photovoltaïques pour balcons jusqu'à 800 W;

10. garantir des **procédures de raccordement au réseau** rapides, transparentes, proportionnées et simples, conformément à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives (UE) 2018/2001, (UE) 2019/944 et (UE) 2024/1788 en ce qui concerne l'accélération des procédures d'octroi de permis [COM(2025) 1007 final], en permettant le recouvrement ou la réduction du dépôt de garantie financière si les critères de maturité sont remplis, en fixant des délais spécifiques pour informer les communautés énergétiques et les clients finals des procédures, des coûts et des approbations, en fournissant une assistance ou des orientations spécifiques pour les demandes et en assouplissant les exigences administratives et techniques dans la mesure du possible, tout en appliquant un traitement non discriminatoire et proportionné conformément au cadre applicable de l'Union;
11. veiller à ce que les gestionnaires de réseau tiennent compte de la croissance attendue et de l'incidence de l'autoconsommation et des opérations des communautés énergétiques dans leurs plans de développement du réseau afin de permettre des investissements anticipatifs;
12. lorsque la capacité du réseau est insuffisante et lorsque cela est techniquement possible, **veiller à ce que les communautés énergétiques et les clients finals participant à des programmes de partage d'énergie puissent conclure une convention de raccordement flexible avec les gestionnaires de réseau** lorsqu'ils exploitent des installations de stockage ou atteignent des niveaux élevés d'autoconsommation locale, conformément à l'article 6 *bis* de la directive (UE) 2019/944;
13. permettre aux communautés énergétiques citoyennes de gérer des **réseaux fermés de distribution**, conformément à l'article 16, paragraphe 4, et à l'article 38, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/944, et aux communautés d'énergie renouvelable de développer et d'exploiter des **réseaux de chauffage et de refroidissement** fonctionnant à partir de sources renouvelables dans leur zone d'exploitation.

Approche normalisée du partage d'énergie

14. prévoir la possibilité d'un partage d'énergie au sein d'une même zone de dépôt des offres ou d'une zone géographique plus limitée et **encourager les autorités de régulation nationales à évaluer le potentiel de flexibilité du partage local d'énergie**, conformément à la topologie du réseau, et à utiliser ces informations lors de l'application de redevances d'accès au réseau reflétant les coûts;

¹⁷Voir également la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives (UE) 2018/2001, (UE) 2019/944 et (UE) 2024/1788 en ce qui concerne l'accélération des procédures d'octroi de permis [COM(2025) 1007 final].

15. **veiller à ce que les clients finals participant au partage d'énergie et aux communautés énergétiques ne soient pas soumis à des procédures, exigences ou obligations incombant aux fournisseurs disproportionnées et discriminatoires**, conformément à l'article 15 et à l'article 16 de la directive (UE) 2019/944, ainsi qu'à l'article 21 et à l'article 22 de la directive (UE) 2018/2001;
16. **fournir les conditions facilitant les tâches de suivi exercées par les autorités de régulation nationales en ce qui concerne la suppression des redevances autonomes de fournisseur qui sont fixes et dépassent les coûts directs supportés en raison du partage d'énergie**;
17. **désigner une autorité nationale compétente pour fournir des informations** sur le partage d'énergie, y compris un service d'assistance, une liste des organisateurs opérationnels du partage d'énergie, des modèles de contrats volontaires et des informations techniques, juridiques, économiques et pratiques;
18. veiller à ce que les autorités compétentes mettent en place des **procédures d'enregistrement** simples, transparentes et numériques pour les accords de partage d'énergie et à ce que, lorsque le nombre de clients finals participant au partage d'énergie dépasse un certain seuil, il soit obligatoire de désigner ce groupe comme partage d'énergie interne afin de contribuer à rationaliser le processus de communication et d'enregistrement;
19. adopter une approche interopérable, sécurisée et normalisée **de la gestion et de l'échange des données** afin de rendre opérationnel le partage d'énergie;
20. veiller à ce que les **données de comptage pertinentes soient mises à disposition en temps quasi réel¹⁸, au moins aussi court que la période de règlement des déséquilibres, telle que définie à l'article 2, paragraphe 15, du règlement sur le marché de l'énergie¹⁹, et à ce que des outils logiciels soient mis à la disposition** de toutes les parties concernées, y compris les clients finals, les fournisseurs et, le cas échéant, les organisateurs de partage d'énergie et les communautés énergétiques, y compris pour soutenir les services de partage d'énergie et de flexibilité;
21. veiller à ce que les clés statiques de partage d'énergie²⁰ puissent être révisées périodiquement et mises à la disposition des clients finals et faciliter la **transition progressive des clés statiques vers des clés dynamiques de partage d'énergie** afin d'optimiser la valeur tant pour le système énergétique que pour les participants au partage d'énergie;
22. permettre aux autorités de régulation nationales de mettre en œuvre des **bacs à sable réglementaires** pour expérimenter l'attribution et le comptage entre plusieurs compteurs et lieux, les méthodes d'attribution, la conception des tarifs, la responsabilité en matière d'équilibrage, l'échange de données et le règlement, ainsi que la protection des consommateurs et la fiscalité;

Rémunération visant à maximiser la valeur de l'autoconsommation

¹⁸ Au sens de l'article 2, point 26), de la directive (UE) 2019/944.

¹⁹ [EUR-Lex – 02019R0943-20240716 – FR – EUR-Lex.](#)

²⁰ Lors de la mise en place d'une initiative de partage d'énergie, il convient d'adopter une formule spéciale qui détermine la manière dont la production partagée sera comptabilisée dans les factures énergétiques de certains participants au partage d'énergie. C'est ce que l'on appelle le coefficient de partage ou la clé de partage.

23. accélérer le **déploiement de compteurs intelligents** dans un délai raisonnable et mettre en place des systèmes interopérables d'échange de données afin de permettre une mesure, une facturation et une optimisation précises de l'autoconsommation;
24. veiller à ce que l'électricité excédentaire qui n'est pas autoconsommée en aval du compteur ou partagée puisse être **équitablement récompensée sur la base des signaux du marché**, en tenant compte de sa valeur tant pour les consommateurs que pour le système;
25. lors de la conception des régimes d'aide opérationnelle pour l'électricité autoproduite injectée dans le réseau, envisager d'introduire des **primes de marché qui encouragent l'optimisation de l'autoconsommation**, y compris par le partage d'énergie;

Accès aux marchés de l'énergie concernés

26. mettre en œuvre des **régimes d'octroi de licences flexibles** qui permettent aux communautés énergétiques, en coopération avec un responsable d'équilibre, tel que défini à l'article 2, point 14), du règlement (UE) 2019/943, de fournir de l'énergie ou des services de flexibilité aux clients finals;
27. **promouvoir la coopération avec les fournisseurs et les agrégateurs**, tels que définis à l'article 2, point 19), de la directive (UE) 2019/944, afin de faciliter les échanges d'énergie ou la flexibilité au nom des communautés énergétiques ou des clients finals qui concluent des accords d'achat d'électricité, des accords d'échange de pair à pair ou des contrats de services de flexibilité, tout en veillant à ce que des clauses de sauvegarde soient mises en place pour protéger les communautés énergétiques, les clients actifs et les autoconsommateurs d'énergies renouvelables contre les abus commis par des acteurs du marché plus puissants;
28. veiller à ce que les offres minimales, la durée des contrats, les modèles d'accès au marché et les **exigences de préqualification pour les marchés locaux de services énergétiques** permettent aux petits actifs agrégés gérés par des communautés énergétiques ou des groupes de partage d'énergie de participer directement ou par l'intermédiaire d'un agrégateur et mettent en place des bacs à sable réglementaires pour tester et adapter ces éléments d'organisation du marché dans un environnement contrôlé;

Accès aux financements publics et privés

29. **fournir un soutien à l'investissement** dans les systèmes intégrés, y compris les installations solaires photovoltaïques à petite échelle, les systèmes de stockage ou les systèmes de chauffage et de refroidissement renouvelables, y compris dans le cadre de programmes de rénovation des bâtiments axés sur les communautés vulnérables;
30. réfléchir à la possibilité d'appliquer des taux réduits ou des exonérations de TVA à des systèmes de chauffage spécifiques à haut rendement et propres, ainsi qu'à des panneaux solaires, conformément à la directive 2006/112/CE sur la TVA telle que

modifiée par la directive (UE) 2022/542 relative aux taux de taxe sur la valeur ajoutée;

31. **utiliser pleinement les fonds de cohésion existants et les autres financements pertinents de l'Union** disponibles au titre de la période de programmation 2021-2027 et d'autres instruments de financement pour octroyer une aide financière aux communautés énergétiques et aux systèmes d'autoconsommation dans les zones urbaines et rurales et dans les régions charbonnières en transition ou dans d'autres régions particulièrement touchées par la transition vers une économie décarbonée;
32. **recenser les déficits de financement** pour les différentes étapes du cycle de vie et **mettre en place des programmes et des instruments de financement spécifiques pour les communautés énergétiques**, en particulier le financement d'amorçage lors de la phase de (pré)développement;
33. **veiller** à ce que les programmes de financement généraux et les instruments de financement pour les projets portant sur les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique s'accompagnent de **cadres spécifiques qui facilitent l'accessibilité pour les communautés énergétiques**²¹, en particulier par l'intermédiaire des fédérations de communautés énergétiques;

Aide à la sensibilisation et au renforcement des capacités

34. **promouvoir** l'inclusion des thèmes de l'énergie communautaire et du partage d'énergie dans **l'éducation et la formation, y compris les programmes d'enseignement professionnel**, notamment par la coopération avec les universités, les établissements d'enseignement professionnel et technique et les programmes d'apprentissage soutenus par Erasmus+, le pacte de l'UE pour les compétences et ses partenariats à grande échelle en matière de compétences dans le domaine des énergies renouvelables ainsi que le Fonds social européen plus;
35. **soutenir les initiatives et les actions de participation des jeunes et du public associant des représentants des communautés rurales et isolées** afin de sensibiliser, de promouvoir un changement de comportement et de favoriser la participation des citoyens aux communautés énergétiques, l'autoconsommation et le partage d'énergie;
36. **communiquer** clairement et suffisamment à l'avance les **modifications à venir des structures tarifaires et des mécanismes de rémunération**, en les associant à des périodes de transition et à des orientations à l'intention des consommateurs sur les incidences et les possibilités offertes;
37. **tirer parti des structures de guichet unique existantes ou mettre en place de telles structures** ou des mécanismes similaires pour fournir une interface en ligne et, si possible, physique unique pour les communautés énergétiques et les consommateurs, avec des conseils, des instructions, des lignes directrices et du matériel techniques, juridiques, administratifs, économiques et financiers complets et conviviaux, tels que des modèles, avec la possibilité de présenter des demandes et de suivre l'état d'avancement des permis, des licences et des régimes d'aide;

²¹ Par exemple en incluant un financement à petite échelle, des actions de sensibilisation ou un soutien au dépôt des demandes.

38. **fournir des lignes directrices, des possibilités de partage des connaissances, des orientations techniques et des formations à la gestion de projets aux autorités locales** afin d'accroître leur participation et leur soutien au partage d'énergie et aux projets de communautés énergétiques impliquant des ménages touchés par la précarité énergétique, ainsi qu'au développement de projets à forte intensité d'infrastructures tels que le chauffage et le refroidissement menés par des acteurs locaux;
39. **promouvoir les fédérations et les structures secondaires des communautés énergétiques et soutenir le renforcement des capacités** afin de leur permettre de fournir des services liés à l'énergie et **faciliter l'accès des communautés énergétiques locales aux services de financement et d'assistance technique**;

Coopération régionale et transfrontière

40. **rendre possible la participation transfrontière** aux communautés énergétiques citoyennes et aux communautés d'énergie renouvelable, étudier les possibilités pour les communautés énergétiques transfrontières, en particulier dans les régions frontalières, et supprimer les obstacles juridiques ou administratifs qui empêchent les investissements conjoints, l'utilisation partagée du réseau ou le partage d'énergie par-delà les frontières;
41. **envisager d'intégrer les communautés énergétiques dans les stratégies macrorégionales existantes et les plans d'action pertinents**, avec le soutien des instruments de la politique de cohésion et des fonds de l'Union;

Inclusion sociale

42. définir de manière adéquate les **notions de «contrôle effectif», d'«autonomie» et d'«avantages environnementaux, économiques et sociaux»** telles que mentionnées dans la définition des communautés d'énergie renouvelable à l'article 2, point 16), de la directive (UE) 2018/2001 et dans la définition des communautés énergétiques citoyennes à l'article 2, point 11), de la directive (UE) 2019/944, afin de veiller à ce que ces notions soient utilisées par et pour le public, de réduire la charge administrative lors de la création d'une communauté énergétique et de renforcer la confiance dans ces notions;
43. promouvoir des **modèles de financement par des tiers et collectifs pour le partage d'énergie**, y compris par l'intermédiaire des communautés énergétiques, afin de rendre l'autoconsommation accessible aux locataires, aux ménages à faibles revenus et aux ménages vulnérables;
44. promouvoir des modèles de participation facilement accessibles, y compris des options sans coûts initiaux, un soutien financier et administratif ciblé et technique pour les personnes en situation de précarité énergétique, les locataires et les résidents

de logements sociaux, ainsi que les personnes en situation de handicap²², et des canaux d'inscription et de soutien non numériques accessibles;

45. inclure des **critères de sélection proportionnés et inclusifs** qui permettent aux communautés énergétiques de soumissionner, ainsi que des critères sociaux d'éligibilité et d'évaluation dans **les enchères publiques pour les énergies renouvelables, les régimes d'aide et les marchés publics ou les concessions** pour le déploiement des sources d'énergie renouvelables;
46. évaluer les effets distributifs afin de veiller à ce que les coûts et les avantages des mécanismes de communautés énergétiques et de partage d'énergie soient partagés équitablement et ne désavantagent pas les consommateurs qui choisissent de ne pas participer;
47. veiller à ce que les informations destinées au public soient également accessibles aux personnes en situation de handicap, conformément aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882;

Numérisation et innovation

48. veiller à ce que les communautés énergétiques et les clients finals aient **accès aux données pertinentes relatives au système énergétique et à la consommation d'énergie** conformément aux exigences applicables de l'Union en matière de protection des données et d'interopérabilité, notamment celles établies en vertu de l'article 24 de la directive (UE) 2019/944;
49. promouvoir le développement et l'utilisation **de plateformes numériques à code source ouvert, d'outils logiciels accessibles²³ et appropriés et d'interfaces normalisées** permettant le partage d'énergie, la prévision de la demande et les services de flexibilité par les clients finals et les communautés énergétiques, et apporter un soutien à la planification des communautés énergétiques tout en garantissant la cybersécurité et la protection des données;

²² Conformément aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882.

²³ Les interfaces destinées au public devraient être accessibles aux personnes en situation de handicap conformément aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882.

50. encourager les partenariats d'innovation et la coopération public-privé qui testent des **solutions de réseaux numériques, fondés sur l'IA et intelligents** au sein des communautés énergétiques et des groupes de partage d'énergie dans le cadre de bacs à sable réglementaires ou de programmes pilotes permettant l'apprentissage par la pratique.

Fait à Bruxelles, le 30.4.2026

Par la Commission
Dan JØRGENSEN
Membre de la Commission

